

N° de l'arrêt : 2018)25
KI/Folio : K/28/18
Soi JS-12-1980

ARRET DE LA COUR D'APPEL
DE BRUXELLES
CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION

Vu la copie certifiée conforme du dossier du Service Public Fédéral de l'Intérieur, Direction générale de l'Office des Etrangers, et les autres pièces de la procédure suivie en cause de:

X né au Soudan, le 1 janvier 1992, de nationalité soudanaise, actuellement détenu administrativement au centre pour illégaux de Vottem,

L'intéressé ne parlant pas la langue française, le Président désigne en qualité d'interprète monsieur Adama Ali, Jan Vanderstraetenstraat 171 à 1600 Sint-Pieters-Leeuw, lequel prête le serment suivant : « *Je jure de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents* ».

Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, prononcée le 27 octobre 2017 et signifiée le 27 octobre 2017 par laquelle cette juridiction, saisie du recours exercé le 20 octobre 2017 par X contre la mesure privative de liberté, prise à son égard par le secrétaire d'Etat pour la politique de Migration et d'Asile, le 6 septembre 2017, en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a décidé de ne pas maintenir cette mesure.

Vu l'appel interjeté contre cette ordonnance par le conseil de l'Etat belge le 30 octobre 2017.

Vu l'arrêt de la cour, chambre des mises en accusation, du 14 novembre 2017 déclarant l'appel du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration recevable mais non fondé, confirmant l'ordonnance entreprise.

Vu le pourvoi en cassation dudit arrêt le 17 novembre 2017 du conseil de l'Etat belge au greffe de la cour d'appel de Bruxelles.

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation du 20 décembre 2017, cassant l'arrêt de la cour, chambre des mises en accusation du 14 novembre 2017 et renvoyant la cause à la cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation, autrement composée.

Vu les courriers adressés le 28 décembre 2017 par télécopie au conseil de l'étranger, ainsi que la télécopie adressée au secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile et à

NR ...26.....
Expédition délivrée
à M. PG.....
le ..01-01-18...

son conseil, les avisant de la fixation de la cause à l'audience de la chambre des mises en accusation de cette cour du 3 janvier 2018.

* * * * *

Entendu à l'audience du 3 janvier 2018:

Monsieur Y. Moïny, substitut du procureur général, en son rapport et son avis verbal ;

Maître S. Arkoulis, avocat au barreau de Bruxelles, loco Maître D. Matray, avocat au barreau de Liège, en ses moyens pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à l'Intégration Sociale et la lutte contre la pauvreté. Elle dépose des conclusions.

Maître A. Psaltis loco Maître G. Lys, avocats au barreau de Bruxelles, en ses moyens de défense pour l'appelant qu'elle assiste. Elle dépose des conclusions et un dossier.

Monsieur X, qui a la parole en dernier lieu.

* * * * *

1.

X est de nationalité soudanaise et a pénétré sur le territoire belge à une date indéterminée. Le 16 août 2017 lui est notifié un premier ordre de quitter le territoire.

X est arrêté par la police locale de la zone Schaerbeek en date du 6 septembre 2017. Le jour même un « *ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement* » fondé sur l'article 7 al. 1, 1° et sur l'article 74/14 § 3, 3° et 4° de la loi du 15 décembre 1980 est pris à son encontre. « *Une interdiction d'entrée* » d'une durée de deux ans en vertu de l'article 74/11 §1 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 lui est également notifiée.

Les motifs de la décision de détention peuvent être résumés comme suit:

Absence de documents d'identité valable ;

L'intéressé n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire ;

L'intéressé n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire précédent qui lui a été notifié le 16 août 2017 ;

L'intéressé refuse de mettre fin à sa situation illégale ;

Il n'a pas de domicile ou résidence connue ;

Etant sans documents d'identité au moment de son arrestation, il y a lieu de le garder à disposition en vue d'obtenir un laissez-passer.

La requête de mise en liberté déposée le 20 octobre 2017 est dirigée contre la mesure privative de liberté.

Le 27 octobre 2017, la chambre du conseil déclare la requête fondée et dit que X sera remis en liberté, sauf s'il est détenu pour autre cause.

Le 28 octobre 2017, une décision de réécrou est prise et notifiée à l'intéressé. Le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et à l'Administration retire la décision de réécrou en date du 30 octobre 2017.

Le 30 octobre 2017, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration interjette appel de l'ordonnance rendue le 27 octobre 2017.

Le 31 octobre 2017, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration prend « une décision de prolongation de la détention » en application de l'article 7, alinéa 1, 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, la mesure privative de liberté expirant le 5 novembre 2017.

Cette décision de prolongation, qui constitue l'accessoire de la décision de maintien du 6 septembre 2017, est motivée par la circonstance que la décision de maintien arrive à expiration le 5 novembre 2017 et que les mesures en vue du rapatriement auraient été prises dans les 7 jours et ont été continuées avec la diligence requise.

Le 14 novembre 2017, la chambre des mises en accusation confirme l'ordonnance entreprise.

Par arrêt du 20 décembre 2017, la Cour de cassation casse cet arrêt et renvoie la cause à la cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation, autrement composée.

2.

X invoque la violation de l'article 3 de la CEDH ainsi qu'un défaut de motivation formelle de l'acte administratif. Il reproche à l'Etat Belge de ne pas avoir examiné la question du risque que représenterait un renvoi vers le Soudan, pays dont la situation politique est caractérisée par un conflit d'une extrême violence.

L'Etat Belge affirme que dans la mesure où X n'a pas introduit de demande d'asile, la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH est prématurée. A défaut d'introduire une demande d'asile (ou de protection subsidiaire) X ne démontrerait pas une véritable crainte d'être soumis à la torture et ne ferait pas valoir qu'un retour au pays serait contraire à l'article 3 de la CEDH.

3.

L'article 3 de la CEDH consacre l'une des valeurs les plus fondamentales d'une société démocratique. Lorsqu'une violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement vers un pays tiers est alléguée, la détention d'un étranger en situation irrégulière étant prise en vue de garantir son éloignement, il appartient aux juridictions d'instruction de statuer sur le moyen pris de cette violation. Cette question concerne le contrôle de légalité de la décision de détention.

Il ressort du dossier administratif que X est ressortissant soudanais et que son rapatriement doit se faire vers son pays d'origine.

Vu les informations connues notoirement quant à la situation particulièrement alarmante au Soudan, le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ne pouvait envisager un éloignement de X sans s'être assuré qu'il ne serait pas renvoyé vers un pays où il encourrait un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 CEDH. Il ne ressort d'aucun des éléments du dossier administratif qu'il aurait procédé à une vérification préalable à la prise de l'acte attaqué, ni même que X aurait disposé d'une possibilité effective de faire valoir son point de vue. X a été entendu une première fois le 7 septembre 2017, soit après la prise de décision, audition pendant laquelle il a fait état du danger que représente pour lui un retour au Soudan.

En n'examinant pas la question du risque que représenterait pour X un renvoi vers le Soudan au regard des exigences de l'article 3 CEDH, la mesure privative de liberté n'est pas prise conformément aux exigences légales. La violation paraît d'autant plus manifeste eu égard aux informations connues, soit une situation générale au Soudan qui demeure préoccupante en raison des violations persistantes des droits de l'homme, situation dont il n'est pas contesté qu'elle est étayée par de nombreux rapports circonstanciés émanant d'ONG, ainsi qu'un taux très élevé de reconnaissance des demandeurs d'asile ou de ressortissants soudanais auxquels une protection subsidiaire est accordée¹. Toutes ces informations ne pouvant être ignorées du Secrétaire d'Etat, il lui appartenait de faire les vérifications nécessaires, à tout le moins d'entendre le ressortissant soudanais et ce nonobstant le fait qu'il n'a pas demandé asile en Belgique, ni le bénéfice d'une protection subsidiaire. La décision de prolongation de la détention n'analyse pas non plus la violation de l'article 3 CEDH invoquée. Au demeurant, il apparaît des pièces déposées au dossier que les rapatriements vers le Soudan auraient récemment été suspendus jusqu'à la fin du mois de janvier et ce suite à des incidents concernant des Soudanais qui auraient été maltraités à leur retour au pays, ce qui confirme l'existence d'une situation de retour qui n'a pas totalement été éclaircie.

L'ordonnance prise par la chambre du conseil est confirmée.

Vu les articles:

7, 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
30 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive;
11, 12, 13, 16, 24, 31 à 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

¹ voir le courrier du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déposé devant la chambre du conseil.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION,

Statuant contradictoirement et après Cassation;

Dit l'appel recevable mais non fondé;

Confirme l'ordonnance entreprise;

Condamne l'intéressé aux frais des deux instances, non liquidés jusqu'ores ;

Les débats se sont déroulés à huis clos.


Il a été fait usage exclusif de la langue française sauf en ce qui concerne la partie traduite.

Fait à Bruxelles, le 4 janvier 2018.

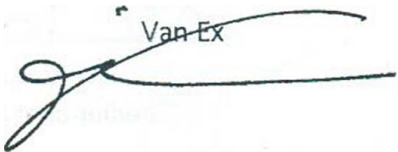
Madame Diercxsens,
Madame De Rijck,
Madame Van Ex,
Madame Naessens,

(approuvé la biffure de lignes et mots)

Président,
Conseiller,
Conseiller,
Greffier.



Naessens



Van Ex



De Rijck



Diercxsens